

Magestia est un Contrat d'assurance-vie dont la Prime peut être investie dans une Unité de compte au choix du Souscripteur de type Fonds Interne Collectif.

PRIME

Prime initiale | minimum : 100.000 EUR
Primes complémentaire | minimum : 5.000 EUR

DURÉE

Déterminée ou viagère

UNITÉS DE COMPTE

Le Souscripteur peut effectuer sa sélection parmi la série de fonds internes collectifs de Vitis Life S.A. suivants :

- Profil Convictions
- Profil Dynamique
- Profil Offensif

GARANTIE OPTIONNELLE

Le souscripteur peut opter pour une assurance complémentaire décès. Cette assurance complémentaire compense le cas échéant la différence entre la ou les primes brutes versées et la valeur atteinte du contrat à la date du décès de l'Assuré si celle-ci est inférieure à la ou aux primes brutes versées.

BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur désigne librement le Bénéficiaire en cas de vie et/ou décès de l'Assuré.

RENDEMENT

Le rendement de chaque Unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le Souscripteur.

FRAIS DU CONTRAT

Frais d'entrée et sur versements | max. 3,50% sur chaque prime
Frais d'administration | 1,2% et 200 euros par an
Frais de rachat | néant
Frais d'arbitrage | 125 euros par opération d'arbitrage (125 euros au désinvestissement/0 euros au réinvestissement)

FRAIS DES UNITÉS DE COMPTE

Pour les Unités de compte de référence constituées par un fonds interne collectif, celles-ci supportent des frais qui leurs sont propres détaillés dans le prospectus financier.

Assureur | Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen - Entreprise d'assurances agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995.

FISCALITÉ

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au contrat d'assurance-vie sont actuellement les suivantes :

Souscription

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'un Assureur établi hors de France, le Souscripteur est tenu annuellement de cocher la case 8TT dans l'imprimé 2042 et de joindre annuellement l'imprimé 3916 relatif à la détention d'un contrat d'assurance-vie et/ou de capitalisation.

Rachat

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à imposition.

Plus-values attachées aux primes versées avant le 27/09/2017

Le Souscripteur en cas d'option pour l'impôt sur le revenu devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5^{ème}) année et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Plus-values attachées aux primes versées après le 27/09/2017

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance-vie, les plus-values attachées aux primes versées à compter du 27/09/2017 sont soumises au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8% si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- 7,5% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus par un même souscripteur au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieure à 150.000 euros (ou 300.000 euros pour un couple) suivant les dispositions du Code Général des Impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8% sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration de revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est retenu par l'Assureur sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur sous conditions.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

Contributions sociales

Les plus-values imposables sont soumises, peu importe l'option sélectionnée, à l'occasion de tout rachat partiel ou total du Contrat, aux contributions sociales suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de **9,20%**,
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de **0,50%**,
- Prélèvement de solidarité au taux de **7,50%**,
- **→ soit un total de 17,20%**.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Les contribuables soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière doivent déclarer la fraction de la Valeur Atteinte au 1er janvier représentative d'actifs immobiliers compris dans les Unités de compte suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

Décès de l'assuré

Assujettissement aux contributions sociales en cas de décès de l'Assuré

Au décès de l'Assuré, le montant des produits acquis ou constatés au jour du décès de l'Assuré sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Chaque Bénéficiaire pourra donner à l'Assureur un mandat exprès afin que ce dernier remplisse, au nom et pour le compte du Bénéficiaire, les obligations déclaratives et de paiement de ces prélèvements sociaux.

Droit de mutation en cas de décès | Prélèvements forfaitaires

Le Bénéficiaire désigné au contrat sera imposé dans les conditions suivantes selon que les versements auront été réalisés par le Souscripteur, alors que l'Assuré était âgé de moins de soixante-dix (70) ans ou de plus de soixante-dix (70) ans, indépendamment de l'âge du Souscripteur s'il est différent de l'Assuré.

• Versements réalisés jusqu'au soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire de l'Assuré (Article 990-I du CGI) :

- ✓ Pour la fraction des Prestations d'assurances **inférieures ou égales à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **20%** sur la partie des prestations excédant l'abattement de 152.500 EUR/par Bénéficiaire (tous contrats confondus) si celui-ci peut bénéficier de cet abattement
- ✓ Pour la fraction des Prestations d'assurances **supérieures à 700.000 EUR** celle-ci est soumise à une taxe forfaitaire de **31,25%**.

• Versements réalisés après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré (Article 757 B du CGI):

Dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès sont acquittés par le Bénéficiaire désigné au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Assuré, à concurrence de la fraction des Primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'Assuré excédant 30.500 EUR. Cet abattement de 30.500 EUR est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).